



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION DE MODERNISATION
ET DE COORDINATION


Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Edition Mensuelle JUIN 2009

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 3 juin 2009

CABINET	Date de signature	N° page
Arrêté n°2009-138 du 4 mai 2009 portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Majicavo	04/05/2009	3
Arrêté n°2009-150 du 4 mai 2009 portant régulation administrative des populations de chiens errants	04/05/2009	5
Arrêté n°2009-151 du 5 mai 2009 autorisant la réouverture des activités de restauration rapide (préparations chaudes et froides) de l'établissement « DIPE CHAOUUDA » sis à Mamoudzou	05/05/2009	7
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
Arrêté n°2009-155 du 14 mai 2009 portant attribution d'une subvention de 2 000,00 € à l'association « Musique de Mayotte » dans le cadre de la coopération régionale	14/05/2009	8
Arrêté n°2009-156 du 14 mai 2009 portant attribution d'une subvention de 20 000,00 € à l'association « Musique de Mayotte » dans le cadre de la coopération régionale	14/05/2009	10
Arrêté n°2009-157 du 14 mai 2009 portant attribution d'une subvention de 30 000,00 € à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte dans le cadre de la coopération régionale	14/05/2009	12
Arrêté n°2009-158 du 14 mai 2009 portant attribution d'une subvention de 3 907,00 € à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte dans le cadre de la coopération régionale	14/05/2009	14
Arrêté n°2009-159 du 14 mai 2009 portant attribution d'une subvention de 18 969,00 € au centre national de la fonction publique territoriale « CNFPT » dans le cadre de la coopération régionale	14/05/2009	16
Arrêté n°2009-160 du 14 mai 2009 portant attribution d'une subvention de 20 000,00 € à l'association pour les déficients sensoriels de Mayotte « ADSM » dans le cadre de la coopération régionale	14/05/2009	18
Arrêté n°2009-161 du 14 mai 2009 portant attribution d'une subvention de 20 000,00 € à l'association « les naturalistes de Mayotte » dans le cadre de la coopération régionale	14/05/2009	20
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES		
Arrêté n° 2009-227/DRLP/BECAR du 25 mai 2009 modifiant l'arrêté n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte	25/05/2009	22
Arrêté n° 2009-233/DRLP/BECAR du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte	27/05/2009	24
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n°2009-145 du 4 mai 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible de la commune d'Acoua	04/05/2009	26
Arrêté n°2009-146 du 4 mai 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible de la commune de Bouéni	04/05/2009	26
Arrêté n°2009-147 du 4 mai 2009 portant annulation de l'arrêté n°2009-70 du 5 mars 2009	04/05/2009	27
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 		
Convention n°31/2009/DAF/CDOA du 06 mai 2009 entre l'Etat et madame SELEMANI Coco Madi	06/05/2009	29
Convention n°32/2009/DAF/CDOA du 06 mai 2009 entre l'Etat et la société civile d'exploitation agricole SAIDI	06/05/2009	31
Arrêté n°33/2009/DAF du 20 mai 2009 pour la mise en conformité du barrage de Combani sur la commune de Tsingoni avec le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007	20/05/2009	35
Arrêté n°34/2009/DAF du 20 mai 2009 pour la mise en conformité du barrage de Dzoumogné sur la commune de Bandraboua avec le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007	20/05/2009	37
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT		
Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droit réel du 6 avril 2009 entre l'Etat et la SARL ROGERS AVIATION MAYOTTE	06/04/2009	39
Arrêté n°2009/102/DE du 27 mai 2009 portant subdélégation de signature du responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle de programme	27/05/2009	46
DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
Arrêté n°2009-04/SG/DTEFP du 1er juin 2009 relatif à l'extension de l'accord n°3 du 30 avril 2009 relatif à la reprise du personnel de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité de Mayotte	01/06/2009	49
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX		
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – avis de clôture du bornage		51

CABINET

Arrêté n°2009-138 du 4 mai 2009 portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Majicavo

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte modifiée par la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

Vu les articles D 180 à D 185 du Code de Procédure Pénale fixant les conditions d'organisation de la commission de surveillance ;

Vu les décrets 72-852 du 12 décembre 1972 et n° 85-836 du 6 août 1985 modifiant certaines dispositions du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'arrêté n° 14/CAB/2007 du 30 mars 2007 portant modifiant de la composition de la Commission de surveillance du service pénitentiaire de Mayotte ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de surveillance du Service Pénitentiaire de Mayotte a pour objet la surveillance intérieure de la maison d'arrêt de Majicavo en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire et le service de santé, le travail, la discipline et l'observation des règlements ainsi que l'enseignement et la réadaptation sociale des détenus.

ARTICLE 2 : La présidence de la Commission de Surveillance est assurée par le Préfet ou le Secrétaire Général de la Préfecture ou en leur absence par le magistrat de rang le plus élevé.

ARTICLE 3 : Les membres de la Commission sont désignés pour une période de deux ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté. La commission est composée comme suit :

- Mme la Présidente du Tribunal de Première Instance ou son représentant
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance ou son représentant
- Mme le Juge d'Instruction et de l'Application des Peines ou son représentant
- M. le Juge des Enfants ou son représentant
- M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant
- M. le Commandant Militaire de Mayotte ou son représentant si un militaire est incarcéré
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ou son représentant
- M. le Directeur de la Sécurité Publique ou son représentant
- Mme Sarah MOUHOUSSE, Conseillère générale
- M. le Maire de Kougou ou son représentant
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
- M. le Vice-Recteur ou son représentant
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant
- M. le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant
- Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. le Directeur de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- M. le Directeur de Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

ARTICLE 4 : La commission de surveillance se réunit sur convocation de son Président au minimum une fois par an, dans l'établissement auprès duquel elle est instituée. Le secrétariat de la commission est assuré par la Maison d'Arrêt.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 14/CAB/2007 du 30 mars 2007 modifiant la composition de la Commission de Surveillance de la Maison d'Arrêt de Mayotte est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, la Présidente du Tribunal de Première Instance et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A.)



Fait à Mamoudzou, le 4 mai 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

Arrêté n°2009-150 du 4 mai 2009 portant régulation administrative des populations de chiens errants

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'article R 263-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions applicables à Mayotte au titre du livre II intitulé « Protection de la nature » ;
- VU** l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 007/DAF/SV/2006 du 27 février 2006 portant nomination d'un lieutenant de louveterie à Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 22/DRLP/BECAR/2005 du 23 mai 2005 modifié portant dérogation et autorisation à l'importation, la détention et le port d'armes et de munitions à Mayotte dans le cadre du déploiement des missions d'un lieutenant de louveterie et d'un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant le risque de prédation important de tortues marines par des chiens errants, signalé par l'association Oulanga Na Nyamba, le 4 mai 2009 ;

Considérant la mobilité potentielle de ces mêmes chiens organisés ou susceptibles de s'organiser en meute ;

Considérant le risque d'introduction de rage canine à Mayotte en provenance d'autres pays de la sous région de l'Océan Indien où la maladie sévit à l'état enzootique, d'une part, et le rôle de vecteur potentiel des chiens errants de l'infection rabique, d'autre part ;

Considérant le danger imminent que constituent les meutes de chiens pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant le fait que les chiens errants à l'origine des attaques et des nuisances ont un comportement totalement sauvage rendant leur capture impossible et considérant le danger que représenterait pour les agents, mais aussi pour les animaux eux mêmes, les tentatives de captures si elle étaient conduites;

Considérant qu'il convient de remédier dans l'urgence par tout moyen approprié à cet état de fait ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er :

Une opération administrative de destruction des chiens errants, nécessitant le recours à des armes à feu, est ordonnée dans la nuit du jeudi 7 au vendredi 8 mai 2009, de 20 heures à 6 heures, sur les communes de DZAOUDZI-LABATTOIR et de PAMANDZI.

Article 2 :

Le lieutenant de louveterie et le gendarme Patrick SOULIE, compte tenu des circonstances et de leurs compétences, sont requis pour réaliser cette opération sous la coordination opérationnelle du directeur des services vétérinaires.

La gendarmerie, la police municipale et/ou tout agent compétent pourront être requis par les intervenants pour leur prêter aide et assistance.

Article 3 :

Lors de la réalisation de l'opération administrative visée à l'article 1^{er}, le véhicule immatriculé 976D1310A sera utilisé par les agents mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Un compte-rendu de mission sera dressé à l'issue de l'opération par le Lieutenant de louveterie et remis au Directeur des Services Vétérinaires.

Article 5 :

Le Directeur de Cabinet, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur des services vétérinaires, le lieutenant de louveterie, M. Patrick SOULIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 4 mai 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

Arrêté n°2009-151 du 5 mai 2009 autorisant la réouverture des activités de restauration rapide (préparations chaudes et froides) de l'établissement « DIPE CHAOUA » sis à Mamoudzou

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL
- VU** les articles L. 233-1 et L. 272-1 du code rural ;
- VU** les articles L.231-1 et L.231-2 du code rural relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales et d'origine animale ;

Considérant que l'inspection du service vétérinaire, en date du 28 avril 2009 fait état de la réalisation des mesures correctives prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-116 du 31 mars 2009 ordonnant la fermeture administrative des activités de restauration rapide (préparations chaudes et froides) de l'établissement « DIPE CHAOUA » sis 14, rue du commerce à MAMOUDZOU.

Considérant que la situation de l'établissement ne présente désormais plus de danger pour la santé publique du fait de la réalisation des mesures correctives prescrites ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services vétérinaires

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-116 du 31 mars 2009, en ce qu'elles concernent les activités de restauration rapide de l'établissement « DIPE CHAOUA » sis 14, rue du commerce à MAMOUDZOU et géré par Monsieur Jean Claude MARTRET, société STEFINA SARL, n° SIRET 501 945 737 00010, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de la Sécurité Publique et le Directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Jean Claude MARTRET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 5 mai 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

Arrêté n°2009-155 du 14 mai 2009 portant attribution d'une subvention de 2 000,00 € à l'association « Musique de Mayotte » dans le cadre de la coopération régionale

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 27 septembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe DU PAYRAT sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n°88/SG/MMC/2008 du 5 novembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DU PAYRAT, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n°195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;
- Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales émises le 24 février 2009 ;
- Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération générale de Mayotte en date du 23 avril 2009 ;
- Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1 : il est attribué, dans le cadre du fonds de coopération régionale, une subvention de 2 000 € à l'association « Musique à Mayotte sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : programme 123 article 02 action 7 pour le projet ci-après :

« Événement musical avec l'artiste comorien Maalesh et les enfants de Moroni, à l'occasion des 10 ans de 'Musique à Mayotte' et des 30 ans de 'l'école française de Moroni' »

Article 2 : cette subvention sera versée à l'association « Musique à Mayotte » sur le compte suivant :

La subvention sera versée en deux fractions :

- un acompte de 50% à compter de la signature du présent arrêté,
- le solde de 50% à la réception du compte-rendu de la réalisation de l'événement musical subventionné.

Article 3: l'étude technique ainsi que toutes les pièces comptables y afférant devront être remises, pour vérification de la réalisation du projet, à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAER), mission coopération régionale.

En cas de non réalisation de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4 : le cas échéant, le bénéficiaire fournira à la préfecture de Mayotte un exemplaire de toute publication réalisée, ainsi qu'une copie de tout matériel sonore ou visuel.

Article 5: le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

A Mamoudzou, le 14 mai 2009

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général
Pour les affaires économiques et
régionales

Christophe NOEL DU PAYRAT

Arrêté n°2009-156 du 14 mai 2009 portant attribution d'une subvention de 20 000,00 € à l'association « Musique de Mayotte » dans le cadre de la coopération régionale

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 27 septembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe DU PAYRAT sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n°88/SG/MMC/2008 du 5 novembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DU PAYRAT, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n°195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;
- Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales émises le 24 février 2009 ;
- Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération générale de Mayotte en date du 23 avril 2009 ;
- Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1 : il est attribué, dans le cadre du fonds de coopération régionale, une subvention de **20 000 €** à l'association « Musique à Mayotte » sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : programme 123 article de regroupement 02 action 7 pour le projet ci-après :

« Valorisation des résultats de l'étude en ethnomusicologie sur les musiques traditionnelles à Mayotte – 3^{ème} phase.

Article 2 : cette subvention sera versée à l'association sur le compte suivant :

La subvention sera versée en deux fractions :

- un acompte de 50% à compter de la signature du présent arrêté,
- le solde de 50% à la réception de l'étude de réalisation technique et financière.

Article 3 : l'étude technique ainsi que toutes les pièces comptables y afférant devront être remises, pour vérification de la réalisation du projet, à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAER), mission coopération régionale.

En cas de non réalisation de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4 : le cas échéant, le bénéficiaire fournira à la préfecture de Mayotte un exemplaire de toute publication réalisée, ainsi qu'une copie de tout matériel sonore ou visuel.

Article 5 : le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

A Mamoudzou, le 14 mai 2009

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général
Pour les affaires économiques et
régionales

Christophe NOEL DU PAYRAT

Arrêté n°2009-157 du 14 mai 2009 portant attribution d'une subvention de 30 000,00 € à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte dans le cadre de la coopération régionale

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 27 septembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe DU PAYRAT sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n°88/SG/MMC/2008 du 5 novembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DU PAYRAT, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n°195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;
- Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales émises le 24 février 2009 ;
- Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération générale de Mayotte en date du 23 avril 2009 ;
- Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1 : il est attribué, dans le cadre du fonds de coopération régionale, une subvention de **30 000 €** à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : programme 123 article 02 action 7 pour le projet intitulé : « **Forum économique des Iles de l'Océan Indien** » à Mayotte.

Ce 5ème forum économique des îles de l'Océan indien se déroulerait à Mayotte du 6 au 9 octobre 2009 et rassemblerait environ 200 participants. Notamment, des retombées économiques sont attendues en faveur des entreprises locales.

Article 2 : la subvention sera versée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte sur le compte suivant :

La subvention sera versée en deux fractions :

- un acompte de 50% à compter de la signature du présent arrêté,
- le solde de 50% à la réception de tous éléments justifiant les moyens humains, matériels et techniques mis en œuvre sur le terrain en vue de la bonne réalisation de ce projet.

Article 3: le bilan financier du forum, des activités prévues au calendrier d'exécution et des retombées économiques devra être remis, pour vérification, à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAER), mission coopération régionale. Il en sera de même en ce qui concerne les indicateurs de réussite sur le terrain : nombre de participants en particulier.

En cas de non réalisation de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4 : le cas échéant, le bénéficiaire fournira à la préfecture de Mayotte un exemplaire de toute publication réalisée.

Article 5: le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

A Mamoudzou, le 14 mai 2009

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général
Pour les affaires économiques et
régionales

Christophe NOEL DU PAYRAT

Arrêté n°2009-158 du 14 mai 2009 portant attribution d'une subvention de 3 907,00 € à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte dans le cadre de la coopération régionale

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 27 septembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe DU PAYRAT sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n°88/SG/MMC/2008 du 5 novembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DU PAYRAT, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n°195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;
- Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales émises le 24 février 2009 ;
- Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération générale de Mayotte en date du 23 avril 2009 ;
- Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1 : il est attribué, dans le cadre du fonds de coopération régionale, une subvention de **3 907,00 €** à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : programme 123 article 02 action 7 pour le projet ci-après :

« Assistance technique aux CCI comoriennes »

Article 2 : cette subvention sera versée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte sur le compte suivant :

La subvention sera versée en deux fractions :

- un acompte de 50% à compter de la signature du présent arrêté,
- le solde de 50% dès réception de tous éléments relatifs au descriptif de l'exécution du projet.

Article 3: les rapports, pièces comptables y afférant et appréciations des CCI comoriennes devront être remises, pour vérification de la pertinence de l'assistance, à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAER), mission coopération régionale.

En cas de non réalisation de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4: le cas échéant, le bénéficiaire fournira à la préfecture de Mayotte un exemplaire de toute publication réalisée, ainsi qu'une copie de tout matériel sonore ou visuel.

Article 5: le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

A Mamoudzou, le 14 mai 2009

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général
Pour les affaires économiques et
régionales

Christophe NOEL DU PAYRAT

Arrêté n°2009-159 du 14 mai 2009 portant attribution d'une subvention de 18 969,00 € au centre national de la fonction publique territoriale « CNFPT » dans le cadre de la coopération régionale

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 27 septembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe DU PAYRAT sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n°88/SG/MMC/2008 du 5 novembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DU PAYRAT, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n°195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;
- Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales émises le 24 février 2009 ;
- Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération générale de Mayotte en date du 23 avril 2009 ;
- Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1 : il est attribué, dans le cadre du fonds de coopération régionale, une subvention de **18 969,00 €** au Centre National de la Fonction Publique Territoriale « CNFPT » sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : programme 123 article 02 action 7 pour le projet intitulé « **Les Métiers des Bibliothèques** » .

Menée en direction des bibliothécaires et assistants de bibliothèques, cette action de coopération entre Mayotte et l'Union des Comores favoriserait une professionnalisation des métiers et un concours à la valorisation des expériences. En outre, elle permettrait la création d'un réseau de professionnels.

Article 2 : la subvention sera versée au « CNFPT » sur le compte suivant :

La subvention sera versée en deux fractions :

- un acompte de 50% à compter de la signature du présent arrêté,
- le solde de 50% à la réception des justificatifs des frais d'expertise, de pédagogies et autres.

Article 3: le nombre d'actions menées et de journées formation assurées ainsi que toutes les pièces comptables y afférant devront être remises, pour vérification de la réalisation du projet, à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAER), mission coopération régionale.

En cas de non réalisation de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4 : le cas échéant, le responsable du projet fournira à la préfecture de Mayotte un exemplaire de toute publication réalisée, ainsi que tout élément relatif à la mise en place du réseau de professionnels.

Article 5 : le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

A Mamoudzou, le 14 mai 2009

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général
Pour les affaires économiques et
régionales

Christophe NOEL DU PAYRAT

Arrêté n°2009-160 du 14 mai 2009 portant attribution d'une subvention de 20 000,00 € à l'association pour les déficients sensoriels de Mayotte « ADSM » dans le cadre de la coopération régionale

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 27 septembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe DU PAYRAT sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n°88/SG/MMC/2008 du 5 novembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DU PAYRAT, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n°195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;
- Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales émises le 24 février 2009 ;
- Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération générale de Mayotte en date du 23 avril 2009 ;
- Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1 : il est attribué, dans le cadre du fonds de coopération régionale, une subvention de **20 000 €** à l'association pour les déficients sensoriels de Mayotte (ADSM) sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : programme 123 article 02 action 7 pour le projet intitulé : « **Mise en place de la prise en charge de la déficience auditive sur l'île d'Anjouan – appareillage d'enfants déficients auditifs** » (Comores).

Ce projet se déroulerait en 3 phases sur 2009/2010. Dans le cadre des objectifs du groupe de travail de haut niveau (GTHN), il permettrait une prise en charge du handicap par l'appareillage d'une quarantaine d'enfants déficients auditifs anjouanais.

Article 2 : la subvention sera versée à l'association sur le compte suivant :

La subvention sera versée en deux fractions :

- un acompte de 50% à compter de la signature du présent arrêté,
- le solde de 50% à réception du rapport financier des missions techniques prévues au calendrier d'exécution.

Article 3 : l'étude technique ainsi que toutes les pièces comptables y afférant devront être remises, pour vérification de la réalisation du projet, à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAER), mission coopération régionale.

En cas de non réalisation de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4 : le cas échéant, le bénéficiaire fournira à la préfecture de Mayotte un exemplaire de toute publication réalisée et une copie des résultats chiffrés prévus au poste « indicateur de réussite du projet ».

Article 5 : le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

A Mamoudzou, le 14 mai 2009

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général
Pour les affaires économiques et
régionales

Christophe NOEL DU PAYRAT

Arrêté n°2009-161 du 14 mai 2009 portant attribution d'une subvention de 20 000,00 € à l'association « les naturalistes de Mayotte » dans le cadre de la coopération régionale

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 27 septembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe DU PAYRAT sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n°88/SG/MMC/2008 du 5 novembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DU PAYRAT, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n°195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;
- Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales émises le 24 février 2009 ;
- Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération générale de Mayotte en date du 23 avril 2009 ;
- Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1 : il est attribué, dans le cadre du fonds de coopération régionale, une subvention de **29 000 €** à l'association « Les Naturalistes de Mayotte » sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : programme 123 article 02 action 7 pour le projet ci-après :
« Coopération scientifique et vulgarisation des connaissances dans l'archipel des Comores »

Ce projet porterait sur un échange de conférenciers et d'expositions entre Mayotte et les Comores, avec, par ailleurs, un projet de publication en commun d'un ouvrage sur l'archipel des Comores.

Article 2 : la subvention sera versée à l'association « Les Naturalistes » sur le compte suivant :

La subvention sera versée en deux fractions :

- un acompte de 50% à compter de la signature du présent arrêté,
- le solde de 50% à la réception des justificatifs financiers et de la réalisation technique des travaux de rédaction, d'impression des articles, de la tenue de conférence et de la parution de l'ouvrage prévu.

Article 3 : l'étude technique ainsi que toutes les pièces comptables y afférant devront être remises, pour vérification de la réalisation du projet, à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAER), mission coopération régionale.

En cas de non réalisation du projet, ou d'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4 : le cas échéant, le bénéficiaire fournira à la préfecture de Mayotte un exemplaire de toute publication réalisée.

Article 5 : le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

A Mamoudzou, le 14 mai 2009

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général
Pour les affaires économiques et
régionales

Christophe NOEL DU PAYRAT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2009-227/DRLP/BECAR du 25 mai 2009 modifiant l'arrêté n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte,
 - VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
 - VU le décret n°2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté n° 21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
 - VU la demande du SYDETRAMA (Syndicat Départemental des Transports de Mayotte – SDTM), datée du 25 mai 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 : Le chapitre III – Dispositions communes, est modifié en son article 7, comme suit :

« Il est créé une commission des taxis de la collectivité départementale de Mayotte chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline de la profession. Elle peut également être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et aux modalités du transport de personnes. Présidée par le préfet de Mayotte ou son représentant, elle est composée des membres suivants :

- 1 - le président du Conseil Général ou son représentant,
- 2 - le président de l'association des maires ou son représentant,
- 3 - le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- 4 - le directeur de l'équipement ou son représentant,
- 5 - le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- 6 - le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Mayotte ou son représentant,
- 7 - le directeur de la sécurité publique ou son représentant,
- 8 - le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- 9 - un représentant des exploitations des taxis de Petite Terre,
- 10 - un représentant des exploitations des taxis du Secteur Sud,
- 11 - un représentant des exploitations des taxis du Secteur Centre Sud,
- 12 - un représentant des exploitations des taxis du Secteur Nord,
- 13 - un représentant des exploitations des taxis du Secteur Centre Nord,
- 14 - un représentant des exploitations des taxis du Secteur de Mamoudzou,
- 15 - un représentant du Syndicat départemental des transports de Mayotte – SDTM (SYDETRAMA),
- 16 - un représentant des associations d'usagers.

Ils siègent avec voix délibérative.

Des personnalités compétentes dans le domaine du transport de personnes peuvent également être associées aux travaux de la commission portant sur la définition des modalités des transports urbains de personnes, avec voix consultative.

La commission se réunit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. »

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire principal, directeur de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-233/DRLP/BECAR du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte,
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- VU le décret n°2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2009-227/DRLP/BECAR modifiant l'arrêté n° 21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU la demande du SYDETRAMA (Syndicat Départemental des Transports de Mayotte – SDTM), datée du 25 mai 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 : Le chapitre VI – Suspension et retrait de l'autorisation de mise en exploitation de taxi et de l'attestation professionnelle de conducteur de taxi, est modifié en son article 18, comme suit :

« La composition de cette commission est fixée comme suit :

- le préfet de Mayotte ou son représentant,
- le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Mayotte ou son représentant,
- le directeur de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur de l'équipement ou son représentant,
- le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- un représentant des taxis urbains,
- un représentant des taxis interurbains,
- un représentant du Syndicat départemental des transports de Mayotte – SDTM (SYDETRAMA) ».

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire principal, directeur de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 27 mai 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2009-145 du 4 mai 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible de la commune d'Acoua

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'article L1612-16 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMCC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU Le décompte impayé de l'entreprise I.M.A.D. d'un montant total de 7 910,00 € ;
- VU la lettre en date du 27 janvier 2009 mettant en demeure Monsieur le maire d'Acoua de payer à l'entreprise I.M.A.D. la somme de 7 910,00 € ;
- VU la convention d'objectif de maîtrise d'œuvre sociale du 18 mai 2007 passée entre la commune d'Acoua et l'entreprise I.M.A.D. ;
- Considérant que la mise en demeure de mandater adressée à Monsieur le Maire de Acoua est restée infructueuse dans les délais impartis ;
- Considérant que la créance présentée par l'entreprise I.M.A.D. est liquide et exigible ;
- SUR Proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général,

ARRETE

- Article 1 : Une somme de sept mille neuf cent dix euros (7 910,00 €) sera versée à la société I.M.A.D..
- Article 2 : La dépense correspondante sera mandatée sur la base des crédits inscrits dans le budget 2009 de la commune au chapitre 2313 de la section d'investissement.
- Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de mandat.
- Article 4 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.
- Article 5 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le maire d'Acoua et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 04 mai 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-146 du 4 mai 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible de la commune de Bouéni

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'article L1612-16 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMCC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU Le décompte impayé de l'entreprise COLAS d'un montant total de 16 272,30 € ;
- VU la lettre en date du 27 juin 2008 mettant en demeure Monsieur le maire de Boueni de payer à l'entreprise COLAS la somme de 16 272,30 € ;
- VU le marché de travaux passé entre la commune de Boueni et l'entreprise COLAS ;

Considérant que la mise en demeure de mandater adressée à Monsieur le Maire de Boueni est restée infructueuse dans les délais impartis ;

Considérant que la créance présentée par l'entreprise COLAS est liquide et exigible ;

SUR Proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Une somme de seize mille deux cent soixante douze euros et trente cents (16 272,30 €) sera versée à la société COLAS.

Article 2 : La dépense correspondante sera mandatée sur la base des crédits inscrits dans le budget 2009 de la commune au chapitre 2313 de la section d'investissement.

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

Article 4 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 5 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le maire de Boueni et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 04 mai 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-147 du 4 mai 2009 portant annulation de l'arrêté n°2009-70 du 5 mars 2009

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU l'ordonnance n°2000-1223 du 12 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier, notamment ses articles 2 et 5 ;
- VU l'article L1612-16 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°219/07 en date du 15 novembre 2007, non frappée d'opposition le 22 janvier 2008, condamnant le SMIAM à payer les sommes de 22 804,00 €, en principal ainsi qu'aux intérêts annuels au taux légal qui y résultent, soit 101,37 € et 284,72 € au titre des frais accessoires ;
- VU la lettre en date du 23 juin 2008 du conseil de l'entreprise CAP VERT demandant l'exécution de ladite ordonnance ;

VU la lettre en date du 9 juillet 2008 mettant en demeure Monsieur le Président du SMIAM de payer à Maître Youssouffa Saïd, conseil de l'entreprise CAP VERT la somme de 61 579,86 €, soit un total des sommes pour trois ordonnances ;

VU l'évolution du taux d'intérêt légal de l'année 2008 ;

Considérant que la mise en demeure de mandater adressée à Monsieur le Président du SMIAM est restée infructueuse ;

Considérant que 22 404,00 € restent à payer par le SMIAM au titre du principal de la créance et 386,09 € au titre des intérêts de droit ainsi qu'aux dépens;

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2009/70 est annulé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 : Une somme de 23 190,09 € se décomposant en 22 804,00 € relatifs au paiement du principal, 101,37 € au titre des intérêts au taux légal et 284,72 €, en frais accessoires sera versée à Maître Youssouffa Saïd, conseil de l'entreprise CAP VERT

Article 3 : La dépense correspondante sera mandatée sur la base des crédits inscrits dans le budget 2009 du syndicat et selon les règles d'imputation budgétaire :

- aux Chapitres 23 de la section d'investissement et 67 « charges exceptionnelles » de la section de fonctionnement.

Article 4 : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

Article 5 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 6 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Président du SMIAM et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 4 mai 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Convention n°31/2009/DAF/CDOA du 06 mai 2009 entre l'Etat et madame SELEMANI Coco Madi

- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°42/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe Noël DU PAYRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°092/DAF/2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs
- VU la délégation d'autorisation d'engagement n°500 003 du 06 janvier 2009 d'un montant de 39.277.298,00 €
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet en date du 19 mars 2009
- VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire Madame SELEMANI Coco Madi en date du 20/01/2009
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 26/02/09

Sur proposition du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

Madame SELEMANI Coco Madi

Elisant domicile : Quartier Gnambotiti 97640 SADA

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à l'acquisition **de deux génisses reproductrices**, Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Achat de bovins reproducteurs,

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **2 800 euros**, soit **100% de la subvention**.

Investissements éligibles Montant en euros	Montant de la subvention	Aide Etat
3 500,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €
TOTAL: 3 500,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux. (voir modèle en annexe)

La présente convention est caduque si dans un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible et peut être portée jusqu'à 20 % maximum en cas de trésorerie insuffisante, sauf texte autorisant une avance supérieure).

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde), et la production d'un plan de maîtrise sanitaire validé par les services vétérinaires,

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants,

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de la BFC OI :

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Mayotte.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou

partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Lors de l'achat des animaux reproducteurs, le bénéficiaire devra fournir un document attestant que les animaux proviennent de troupeaux suivis (ADEM, ...) et d'un certificat des services vétérinaires en ce qui concerne les maladies réglementées,

Article 8 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Visa de Monsieur le receveur des finances pour les engagements de dépense au dessus de 200 000 € :

Fait à Mamoudzou, le 6 mai 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Convention n°32/2009/DAF/CDOA du 06 mai 2009 entre l'Etat et la société civile d'exploitation agricole SAIDI

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°42/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe Noël DU PAYRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales ;

VU l'arrêté préfectoral n°092/DAF/2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs

VU la délégation d'autorisation d'engagement n°500 003 du 06 janvier 2009 d'un montant de 39.277.298,00 €

VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet en date du 19 mars 2009

VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire la SCEA SAIDI en date du 01/08/2008

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 26/02/09

Sur proposition du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

la société civile d'exploitation agricole SAIDI référencé KBIS par le numéro SIRET : 500 873 476 00013

Elisant domicile : TSOUNDZOU 97600 MAMOUDZOU

Représenté par Madame SAIDI Zaïnaba , gérante de la société

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la **construction d'un abattoir de volailles, d'un conteneur de vente, d'une clôture et l'acquisition d'un véhicule utilitaire,**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

la construction d'un abattoir de volailles, d'un conteneur de vente, d'une clôture et l'acquisition d'un véhicule utilitaire, Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 120 000 euros, soit 50% de la subvention.

Investissements éligibles Montant en euros	Montant de la subvention	• Aide Etat
300 000 €	240 000 €	120 000 €
TOTAL: 300 000 €	240 000 €	120 000 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

	Montant total	Montant éligible	Montant subvention
Opération 1 : Conteneur de vente	19 534,00	19 534,00	15 627,20
Opération 2 : Véhicule utilitaire	38 000,00	35 000,00	28 000,00
Opération 3: Construction abattoir	147 577,56	147 577,56	118 062,05
Opération 4: Equipement d'assainissement autonome	2 770,00	2 770,00	2 216,00
Opération 5: Notice d'impact	5 000,00	5 000,00	4 000,00
Opération 6: Netoyeur haute pression	1 280,00	1 280,00	1 024,00
Opération 7: Convoyeur d'abattage	13 158,00	13 158,00	10 526,40
Opération 8: Equipement	23 150,00	23 150,00	18 520,00
Opération 9: Matériel d'éviscération	2 430,00	2 430,00	1 944,00
Opération 10: Matériel caille	8 230,00	8 230,00	6 584,00
Opération 11: Armoire électrique	3 000,00	3 000,00	2 400,00
Opération 12: Installation de l'équipement	2 500,00	2 500,00	2 000,00
Opération 13: Transport	38 575,89	38 575,89	30 860,71
Opération 14: Clôture grillagée	9 658,00	9 658,00	7 726,40
TOTAL	314 863,45	311 863,45	249 490,76
Plafond		300 000,00	240 000,00

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux. (voir modèle en annexe)

La présente convention est caduque si dans un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible et peut être portée jusqu'à 20 % maximum en cas de trésorerie insuffisante, sauf texte autorisant une avance supérieure).

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde), et la production d'un plan de maîtrise sanitaire validé par les services vétérinaires,

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de la BFC OI :

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Mayotte.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Dans le cas où l'établissement n'obtiendrait pas l'agrément de la direction des services vétérinaires;

Dans le cas où le bénéficiaire refuserait sans justification légitime d'abattre, le reversement total ou partiel de la subvention pourrait être exigé,

Article 8 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Visa de Monsieur le receveur des finances pour les engagements de dépense au dessus de 200 000 € :

Fait à Mamoudzou, le 6 mai 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°33/2009/DAF du 20 mai 2009 pour la mise en conformité du barrage de Combani sur la commune de Tsingoni avec le décret n°2007-1735 d u 11 décembre 2007

- Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu la loi n°92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n°91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,
- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,
- Vu l'ordonnance n°2005-869 du 28 juillet 2005 relative à l'adaptation du droit de l'environnement à Mayotte,
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-3
- Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des grands barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN , Préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu,
- Vu l'arrêté du 29 avril 1994 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte,
- Vu l'avis du service de l'eau en date du 9 février 2009;
- Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier du 3 février 2009 ;

CONSIDERANT

- les caractéristiques techniques du barrage de Combani, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- qu'il existe à l'aval du barrage des zones urbanisées soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage ;
- que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;
- que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de Combani relève de la classe B définie à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Combani doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-130 à R. 214-132 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier avant le 30 juin 2009;
- constitution du registre avant le 30 juin 2009
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2009;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2009
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 30 juin 2009 puis tous les 5 ans ;

- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 30 juin 2009 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 juin 2009 puis tous les 2 ans.

Une étude de dangers du barrage de Combani est à produire avant le 31 décembre 2014 .

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Tsingoni , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Mayotte durant une durée d'au moins 6 mois

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Tsingoni dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 179/DAF/SEAU/2007 du 26 décembre 2007 est abrogé.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
Le maire de la commune Tsingoni,
Le DAF de Mayotte,
Le commandant de la gendarmerie de Mayotte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 20 mai 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°34/2009/DAF du 20 mai 2009 pour la mise en conformité du barrage de Dzoumogné sur la commune de Bandraboua avec le décret n°2007- 1735 du 11 décembre 2007

- Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu la loi n°92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n°91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,
- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,
- Vu l'ordonnance n°2005-869 du 28 juillet 2005 relative à l'adaptation du droit de l'environnement à Mayotte,
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3,
- Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des grands barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN , Préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu,
- Vu l'arrêté du 29 avril 1994 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte,
- Vu l'avis du service de l'eau en date du 9 février 2009;
- Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier du 3 février 2009 ;

CONSIDERANT

- les caractéristiques techniques du barrage de Dzoumogné, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- qu'il existe à l'aval du barrage des zones urbanisées soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage ;
- que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;
- que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de Dzoumogné relève de la classe A définie à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

L'article 14 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, sus visé, prévoit une mise en conformité des barrages de classe A avant le 30 juin 2008.

Or, le constat aujourd'hui est que cette échéance n'a pas été respectée.

Le barrage de Dzoumogné doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-129 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier avant le 30 juin 2009;
constitution du registre avant le 30 juin 2009;
description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2009;
production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2009 ;
transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 30 juin 2009 puis tous les ans ;
transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 30 juin 2009 puis tous les 2 ans ;
transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 juin 2009 puis tous les ans.

Une revue de sûreté du barrage de Dzoumogné est à réaliser avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans.

Une étude de dangers du barrage de Dzoumogné est à produire avant le 31 décembre 2011 .

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Bandraboua , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Mayotte durant une durée d'au moins 6 mois

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Bandraboua dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 180/DAF/SEAU/2007 du 26 décembre 2007 est abrogé.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture Mayotte,
Le maire de la commune Bandraboua,
Le DAF de Mayotte,
Le commandant de la gendarmerie de Mayotte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 20 mai 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droit réel du 6 avril 2009 entre l'Etat et la SARL ROGERS AVIATION MAYOTTE



DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

AEROPORT DE DZAOUDZI-PAMANDZI

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROIT REEL

PARTIES CONTRACTANTES :

ENTRE

L'Etat, Direction Générale de l'Aviation Civile, gestionnaire de l'Aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi, ci-après dénommé le « gestionnaire »,

D'UNE PART,

ET

La sarl ROGERS AVIATION MAYOTTE, inscrite au RCS de Mamoudzou sous le n°9536689 SIREN 094 136 629 et dont le siège est : 4, place du Marché - 97 600 MAMOUDZOU, ci-après dénommé « le **bénéficiaire** »

représentée par : Mamode Anif MOHUNGOO, ayant reçu de Alexandre FAYD'HERBE de MAUDAVE gérant de la dite sarl, pouvoir pour signer la présente convention

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- autorisation d'occupation

La société ROGERS AVIATION MAYOTTE est autorisée, dans les conditions prévues à la présente convention sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire, à occuper un local de 14.6m² à vocation commerciale situé au 1^{er} niveau de l'aérogare départ, le tout dépendant du domaine public de l'Etat (Direction Générale de l'Aviation Civile) sur l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi, tel qu'il est délimité dans le plan joint à la présente convention,

Le bénéficiaire prendra possession de ce local dans l'état où il se trouve et il devra l'équiper.

L'Etat ne supportera aucune charge relative à la viabilité, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux. Avant l'occupation, un état des lieux et des biens sera dressé contradictoirement entre le bénéficiaire et le gestionnaire représenté par le chef de la Subdivision Locale des Bases Aériennes de la Direction de l'Équipement.

Article 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **5 ans** à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle prendra donc fin de plein droit le 31 décembre 2013.

Cette autorisation pourra éventuellement être renouvelée à la demande du titulaire formulée par écrit au moins **six mois** avant le terme. (lettre en recommandé avec accusé de réception à adresser au gestionnaire).

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 – Objet de la convention

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droit réel, est établie aux fins de la mise en place d'un service d'escale au profit de la compagnie aérienne KENYA AIRWAY à l'exclusion de toute autre activité.

Article 4 – redevance

En contrepartie de l'autorisation d'exploitation accordée par la présente convention, le bénéficiaire devra verser au gestionnaire une redevance domaniale

4-1 redevance domaniale

4. 2.1 – Fixation : La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle de 2 430€ (deux mille quatre cent trente euros) calculée en fonction des surfaces accordées et du barème fixé par les services de France Domaine, que le bénéficiaire s'oblige à verser en un terme et d'avance.

Le montant de cette redevance domaniale est réputé ferme. Cependant il pourra être revu à la hausse dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire associée à la préparation d'un changement de mode de gestion de l'aéroport.

Un calcul de la redevance domaniale au prorata temporis sera effectué pour les années d'occupation incomplètes.

4. 1.2 - Modalité de paiement : la redevance domaniale précitée est payable d'avance, annuellement, à réception d'un titre de recette émis par le directeur du Service de l'Aviation Civile de l'Océan Indien.

Article 5 - Charges et conditions

La présente autorisation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que le bénéficiaire s'oblige à exécuter accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter de la loi, de la réglementation et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions.

A ce titre le bénéficiaire acquittera à l'administration fiscale les droits d'enregistrement éventuellement assortis des droits de timbre.

TITRE II : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 6 - Caractère de l'occupation

L'autorisation est consentie à titre personnel et précaire. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception adressée au gestionnaire.

Toute cession totale ou partielle ou apport en société des constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire sur l'emplacement faisant l'objet de la présente convention est interdit.

Le bénéficiaire ne peut, pas recourir au crédit-bail pour financer les constructions ou installations qu'il réalise et il ne peut pas non plus hypothéquer celles-ci.

Le bénéficiaire peut, après l'agrément préalable du gestionnaire, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie de constructions ou installations réalisées, mais demeure personnellement responsable envers l'Etat et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

S'agissant de domanialité publique, le bénéficiaire renonce expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitations ou commerciaux. Il ne pourra se prévaloir de cette convention pour réclamer une indemnité quelconque en cas de retrait de l'autorisation ou de non-renouvellement.

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, soumettre par écrit le programme des travaux à la Délégation Territoriale de l'aviation civile et à la Subdivision Locale des Bases Aériennes de la Direction de l'Équipement.

Article 7 - Réalisation des travaux

L'exécution de travaux sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aéroport. Les travaux seront réalisés en concertation avec les services du gestionnaire.

Article 8 - Entretien et exploitation des ouvrages

Le bénéficiaire ne devra utiliser le local et/ou les surfaces que pour le fonctionnement normal de son activité et dans l'intérêt de l'ensemble des usagers de l'aéroport.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état et à entretenir le local et/ou les surfaces mis à sa disposition, quelle que soit l'importance des réparations. Il sera tenu responsable de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance. Il aura à sa charge le nettoyage et la surveillance des installations.

Le bénéficiaire ne peut ni modifier, ni transformer les lieux attribués, ni procéder à des aménagements ou installations de caractère immobilier sans le consentement préalable du gestionnaire.

Article 9 - Travaux sur l'aéroport

Le bénéficiaire devra souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par l'Etat pour l'exécution de travaux sur l'aéroport.

Toutefois, dans le cas de demande de libération totale des lieux formulés expressément par l'Etat, le bénéficiaire sera exonéré de la redevance correspondant aux surfaces dont il sera privé temporairement proportionnellement à la durée de leur indisponibilité.

Article 10 - Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que l'Etat jugerait utile d'exercer. Il devra respecter toutes consignes applicables sur l'aéroport et d'une façon générale les règlements de police qui y sont en vigueur.

Article 11 - Surveillance

Le bénéficiaire a l'obligation de surveiller les terrains et/ou immeubles mis à sa disposition.

Le bénéficiaire est informé également de l'obligation de respecter l'arrêté de police n°30/CAB/2007 du 6 août 2007 fixant les mesures applicables sur l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi. Il ne doit, notamment, laisser pénétrer tant sur le terrain occupé que sur une partie quelconque de l'aéroport que les personnes et engins indispensables strictement à l'exercice de son activité et munis du titre de circulation correspondant.

Article 12 - Publicité

Le bénéficiaire ne peut utiliser aucune surface d'immeuble, ni apposer aucun panneau de publicité sur la portion du domaine public objet de la présente convention qui ne soit en relation directe avec son activité définie à l'article 3 de la présente convention.

TITRE III : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 13 - Responsabilité en cas de dommages

Aucune responsabilité ne peut incomber à l'Etat, en raison de tout accident et dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait de l'occupation, au personnel employé par le bénéficiaire ainsi qu'au matériel et aux installations du dit bénéficiaire.

Article 14 - Responsabilité du fait des tiers et des préposés du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera personnellement responsable des accidents et dommages causés sur toute l'emprise de l'aéroport, par son personnel ou par les tiers qu'il aura laissé entrer sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel, ces tiers et contre lui même.

Article 15 - Exonération de toute responsabilité

L'Etat est dégagé de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé dans le local et/ou sur les surfaces faisant l'objet de la présente convention.

Article 16 - Assurances

Le bénéficiaire doit contracter toutes les assurances obligatoires d'incendie et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance. La police et les quittances de prime devront être communiquées annuellement à l'administration.

TITRE IV – ABROGATION DE LA CONVENTION :

Article 17 – Retrait pour motif d'intérêt général

L'Etat peut, si les nécessités de l'exploitation de l'aéroport l'exigent, prononcer la résiliation de la convention à un moment quelconque de sa durée et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à une quelconque indemnité.

Toutefois, si le bénéficiaire a été autorisé à édifier un immeuble, et si cet immeuble a une destination d'intérêt général, il aura le droit à une indemnité calculée sur la base de l'article A.26 du C.D.E. Dans cette hypothèse la durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder celle prévue par la présente autorisation.

Le retrait est prononcé par le gestionnaire et notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 – Révocation

La présente autorisation peut être révoquée d'office :

- 1.) faute pour le bénéficiaire d'avoir certifié, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur stipulée à l'article 2, les constructions mentionnées à l'article 3.
- 2.) faute pour le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente convention.
- 3.) en cas de non usage des biens indiqués à l'article 1^{er} dans le délai de 4 mois.
- 4.) en cas de non usage des installations indiquées à l'article 3, dans le délai de 1 an à compter de leur achèvement.
- 5.) en cas de cessation de l'usage des mêmes installations pendant une durée supérieure à 6 mois.
- 6.) en cas de non paiement des redevances de fausse déclaration sur le chiffre d'affaire notamment, ou en cas de refus du bénéficiaire d'accepter une augmentation de la redevance.
- 7.) en cas de force majeure ou de troubles graves occasionnés sur l'aéroport par le bénéficiaire.
- 8.) au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation.
- 9.) en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.
- 10.) En cas d'utilisation des biens à des fins autres que l'exécution prévue à l'article 3.

La révocation intervient après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. La décision de révocation fixe le délai imparti au bénéficiaire pour évacuer les lieux.

La révocation intervient sans indemnité à la charge de l'Etat

Article 19 – Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit :

En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de dissolution de la société pour cessation d'activité,

En cas d'accord des deux parties

En cas de décès du bénéficiaire (au cas où le bénéficiaire est une personne physique)

Dans le troisième cas, les héritiers ou ayants-droit du bénéficiaire peuvent solliciter à leur profit la reconduction de la convention, selon les dispositions prévues à l'article 5, s'ils remplissent les conditions nécessaires pour en bénéficier et exercer l'activité concernée.

La résiliation est prononcée par le gestionnaire dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance. Elle intervient sans indemnité à la charge de l'Etat.

Article 20 – Sort des installations à l'expiration de la convention

A la fin de la convention, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais les constructions et installations qui ont été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 et de remettre les lieux occupés en leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

A défaut par le bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de 2 mois à dater de la fin de la convention il peut y être pourvu d'office, à ses frais et risques.

Toutefois, le gestionnaire, en accord avec les services des Domaines peut décider que les constructions et installations en tout ou partie, ne soient pas enlevées. Celles-ci deviennent la propriété de l'Etat et sont incorporées au domaine public sans que l'Etat soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 21 – Frais – impôts et taxes

Le bénéficiaire supportera les taxes impôts, redevances diverses et frais (notamment consommations eau, électricité et téléphone pour lesquels il souscrita les abonnements nécessaires) inhérents à l'exécution de la présente convention; aux terrains, aménagements, installations et activités qui y sont associées.

Il devra également acquitter régulièrement pendant la durée de la convention, les impôts de toutes natures auxquels il est lui même assujéti du fait de l'autorisation donnée ou liés aux services et prestations et notamment licences, taxes, droits de douane et autres impôts et contributions actuels et futurs, perçus soit par l'Etat; soit par les Collectivités Locales de telle sorte que le gestionnaire ne puisse jamais être inquiété ou mis en cause.

En tout état de cause, au terme de la convention et avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

Article 22 – Election domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à PAMANIDZI .

Article 23 – Diffusion

La présente convention est établie en 4 originaux.

Un exemplaire de la présente convention sera remise au bénéficiaire.

Un exemplaire de la présente convention sera adressé :

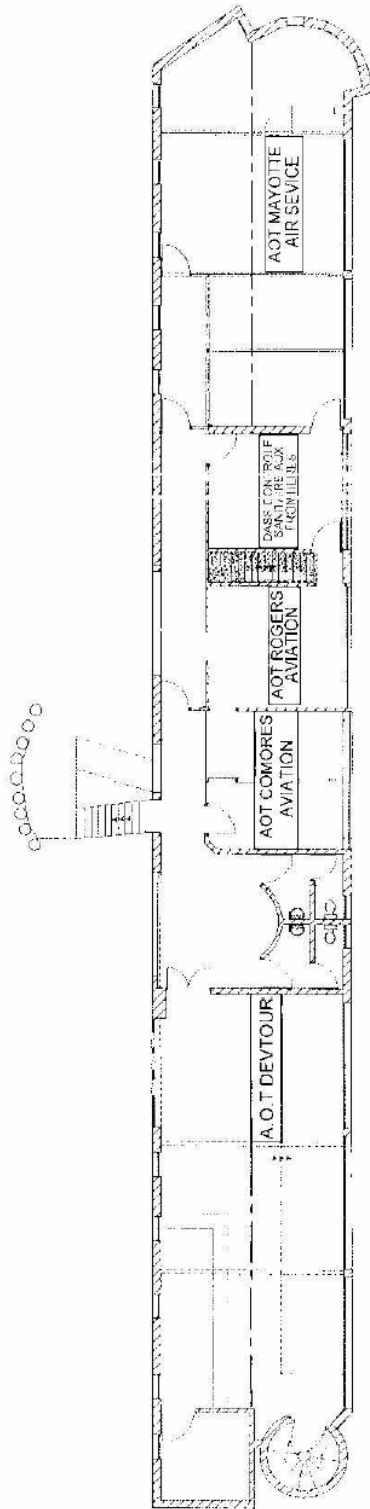
à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Mayotte – France Domaine

à Monsieur le directeur du Service de l'Aviation Civile Océan Indien

Une copie de la présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Le Secrétaire Général, le directeur de l'Équipement, le Trésorier Payeur Général de Mayotte et le directeur du Service de l'Aviation Civile de l'Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention qui sera y enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AEROGARE DEPART - NIVEAU 1



Fait à Mamoudzou, le 6 avril 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009/102/DE du 27 mai 2009 portant subdélégation de signature du responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle de programme

- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Philippe PORTE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement, en qualité de directeur de l'Equipement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2009-50/DE du 30 mars 20 09 portant délégation de signature au directeur de l'Equipement en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe PORTE, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté de délégation du 30 mars 2009 susvisé aux chefs de services dans l'ordre suivant :

- Monsieur Christian LAFARIE, IDTPE, chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat;
- Monsieur Jean-François BALLEET, IDTPE, chef du Service Equipement des Collectivités ;
- Monsieur Didier JAN, IDTPE, chef du Service Infrastructures.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux chefs de service de la direction de l'Equipement de Mayotte à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements juridiques de toute nature, dans la limite de 135 000€ pour les fournitures et prestations de service et de 210 000€ en matière de travaux
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres;

Cette délégation est donnée pour les programmes suivants :

- Monsieur Christian LAFARIE, secrétaire général par intérim :
 - Programme 217 'Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire'
- Monsieur Christian LAFARIE, chef du service Aménagement -Urbanisme-Habitat :
 - Programme 113 'Aménagement, urbanisme et ingénierie publique'
 - Programme 123 'Conditions de vie outre-mer', action 01 'Logement'
- Monsieur Jean-François BALLEET, chef du service Equipement des Collectivités :
 - Programme 113 'Aménagement, urbanisme et ingénierie publique' et programme 217 "conduite et pilotage des politiques de l'équipement"
 - Programme 181 'Prévention des risques'
- Monsieur Didier JAN, chef du service Infrastructures :
 - Programmes 203 'Infrastructures et services de transports', 207 'Sécurité et Circulation Routières', 205 'Sécurité et affaires maritimes' ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la DE visés à l'article 2, délégation de signature est donnée :

- pour le service infrastructures, à Fred LICOINE, adjoint du chef de service infrastructures, ou en son absence à un autre chef de service visé par l'article 2 et désigné pour assurer officiellement l'intérim,
- pour les autres services, à un autre chef de service visé par l'article 2 et désigné pour assurer officiellement l'intérim.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à monsieur Gilles PATOIS, chef du pôle comptabilité et marchés, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les fiches d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré ;
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gilles PATOIS, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 4 ci-dessus sera exercée, dans les limites de ses attributions, par Madame Faizat EL AMINE, adjointe au responsable du pôle comptabilité et marchés pour le mandatement.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à monsieur Ben Mohamed IBRAHIM, adjoint au responsable du pôle comptabilité et marchés pour les engagements juridiques, à l'effet de signer, dans le cadre des ses attributions et compétences de chef d'unité comptable :

- les propositions de mandatement
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Ben Mohamed IBRAHIM, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 6 ci-dessus sera exercée par un chef d'unité fonctionnelle visé à l'article 8 et officiellement désigné pour assurer son intérim.

Article 8 : Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité fonctionnelle dont les noms suivent à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 8 000€ pour les fournitures et services et 24 000€ en matière de travaux ;
- les pièces de constatation de la dépense ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur aux seuils pré-cités, du DGD et de la réception;

- Mme Inchati ALI, responsable de l'atelier d'urbanisme ;
- M. Olivier BUSSON, chef du service des affaires maritimes de Mayotte ;
- M. Danyel CHELOUDIAKOFF, responsable de la cellule constructions publiques-CP2;
- M. Jean-Pierre DISSON, responsable de la subdivision maritime et portuaire ;
- M. Claude BAILLY, responsable de la cellule financement du logement ;
- M. Jean-Michel PASCAUD, responsable de la cellule aménagement ;
- M. Sébastien GREMMINGER, responsable de la cellule hydraulique-environnement-assainissement ;
- M. Nicolas FLAMANT, responsable de la subdivision locale des bases aériennes ;
- Mme Anghimati HAMADA MADI, responsable du bureau administratif du service infrastructures ;
- M. Denis JUNG, responsable de la cellule moyens généraux ;
- M. Patrice MARON, responsable de l'atelier informatique et bureautique.
- M. Patrick MERCIER, responsable de la subdivision territoriale.
- M. Mohamadi SOUMAILA, responsable de la cellule ressources humaines ;
- Mme Soraya OQUAB, responsable de la subdivision études et travaux ;
- M. Christophe TROLLE, responsable de la cellule constructions publiques –CP1 ;

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs d'unité fonctionnelle visés à l'article 8, délégation de signature est donnée à un chef d'unité fonctionnelle visé à l'article 8 ou à un des agents suivants, désigné pour assurer leur intérim :

- Mr Michel ARINO, adjoint au responsable de la cellule hydraulique-environnement- assainissement ;
- M. Patrice BROYER, adjoint au responsable de la subdivision maritime et portuaire ;
- M. Gérard CORNE, adjoint au responsable de la subdivision locale des bases aériennes ;
- Mme Karine JAN, conseillère en gestion modernisation ;
- M. Jérôme LEFEBVRE, adjoint au chef du parc ;
- M. Fred LICOINE, adjoint au responsable du service infrastructures ;
- Monsieur Marc MONTOYA, chargé des documents d'urbanisme à la cellule atelier d'urbanisme ;
- M. Gérard PISAPIA, adjoint au responsable de la cellule constructions publiques - Etat ;
- M. Roger PUIGSARBE, adjoint au responsable de la subdivision territoriale chargé de l'entretien et de l'exploitation
- M. Fabien RAFFRAY, adjoint au chef du service des affaires maritimes de Mayotte ;
- M. Ibrahim SALIM, adjoint au responsable de la subdivision territoriale chargé des travaux d'investissements de la CDM ;

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Michel DEMAY, chef du Parc à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences,

- les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 24 000€ ;
- les pièces de constatation de la dépense ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur au seuil pré-cité, du DGD et de la réception.

Article 11 : L'arrêté N°2009-51 / DE du 30 mars 2009 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la Direction de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 27 mai 2009

Le directeur de l'équipement

Philippe PORTE

DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n°2009-04/SG/DTEFP du 1er juin 2009 relatif à l'extension de l'accord n°3 du 30 avril 2009 relatif à la reprise du personnel de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité de Mayotte

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte

VU le décret du 28 Décembre 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte.

VU le Décret N° 99-1021 du 1° Décembre 1999 donnant délégation de signature au Représentant du Gouvernement à Mayotte.

VU le décret du 20 Novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte

VU l'arrêté n° 01/SG/MMC/2008 du 8 Janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL.

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte

VU les dispositions des articles L.133-3 à L.133-10 du code du travail de Mayotte relatifs à la procédure d'extension des accords collectifs du travail et de leurs avenants,

VU l'accord n° 3 du 30 Avril 2009 relatif à la reprise du personnel de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité de Mayotte

VU la demande expresse d'extension, formulée par les signataires de l'avenant N°3 du 30 Avril 2009 à la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité de Mayotte

VU l'avis favorable à l'extension des membres de la commission consultative du travail réunie le 7 mai 2009

Sur proposition du Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'accord n° 3 du 30 Avril 2009 relatif à la reprise du personnel de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité de Mayotte est rendu obligatoire à tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'article 1^{er} de l'accord n° 3 du 30 Avril 2009 à compter du 1^{er} juin 2009.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 1^{er} juin 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – avis de clôture du bornage

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6018	CDM pour Mme AHAMADI MOINAMAOLIDA	22/04/2008	MAMOUDZOU	BK	205	1a 89ca	BARAKA HAIRI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le **texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**